



ARRETE PERMANENT N°2026-03
portant réglementation de la circulation et du stationnement
rue des Saphirs

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-4, R412-28, R415-1 à R415-15, R417-10, R417-11, R417-12, et R325-1 à R325-13,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le décret n°60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),

VU l'arrêté municipal n°2025-09 du 18 août 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue des Saphirs,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que pour faciliter l'accès au groupe scolaire Jean Moulin, il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue des Saphirs,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2025-09 du 18 août 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue des Saphirs est limitée à 30 km/h. Un panneau de type B30 : « début de zone 30 km/h » est mis en place.

ARTICLE 3 : Les véhicules circulant rue des Saphirs dans le sens Ouest > Est (rue des Saphirs > rue des Agates) sont prioritaires par rapport à ceux circulant dans le sens Est > Ouest. La signalisation verticale suivante est mise en place :

- Panneau de type B15 : cédez le passage à la circulation venant en sens inverse,
- Panneau de type C18 : sens prioritaire.

ARTICLE 4 : La circulation rue des Saphirs, section comprise entre la rue des Turquoises et le 18 rue des Saphirs, s'effectue en sens unique dans le sens Nord > Sud (rue des Turquoises > rue des Saphirs). Les cyclistes sont autorisés à circuler en sens inverse.

La signalétique suivante est mise en place :

- Panneau de type B1 : sens interdit à tout véhicule,
- Panonceau de type M9V2 : sauf cyclistes.

ARTICLE 5 : Deux emplacements de stationnement réservé aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » sont instaurés de part et d'autre du parking de l'espace Carat sis rue des Saphirs.

La signalétique suivante est mise en place :

- Panneau de type B6d : arrêt et stationnement interdits,
- Panonceau de type M6h : stationnement réservé (titulaire carte mobilité inclusion),
- Panonceau de type M6a : indiquant qu'un véhicule en infraction est susceptible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction de stationnement sur la voie publique seront en infraction pour stationnement très gênant, conformément à l'article R417-11 du Code de la Route et seront verbalisés par contravention et pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 27 janvier 2026



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.